

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
reconnaisant et admettant aux subventions une nouvelle
formation ouverte par la Haute Ecole ICHEC-ISC St.-Louis-
SFSC à partir de l'année académique 2001-2002**

A.Gt 10-07-2001

M.B. 07-08-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 20;

Vu le décret du 5 juillet 2000 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000-2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 8;

Vu l'avis n° 41 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 et 27 mars 2001;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire menée les 13 et 15 juin 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 juillet 2001;

Attendu que le Conseil général des Hautes Ecoles a remis un avis favorable, dans son avis n° 41, sur la demande d'ouverture d'une section en "écriture multimédia" par la Haute Ecole ICHEC-ISC St-Louis-ISFSC;

Attendu que cette formation n'existe pas dans la zone géographique Région bilingue Bruxelles-Capitale - Province du Brabant wallon, telle que définie à l'article 47, 5° du décret du 5 août 1995 précité, dans aucun des réseaux;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 20, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, est reconnue et admise aux subventions la section "écriture multimédia" organisée dans la catégorie sociale de l'enseignement supérieur de type court, par la Haute Ecole ICHEC-ISC St-Louis-ISFSC dans son implantation de Bruxelles.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2001.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

